

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS LOUDUNAIS

\*\*\*\*

Décision n° 3572

Nomenclature n° 1.1

**OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES - Mission d'accompagnement à la définition de la stratégie touristique globale du Pays Loudunais – MDP CONSULTNG**

## Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

*Considérant la nécessité pour la Communauté de communes d'être accompagnée pour la définition de la stratégie touristique globale du Pays Loudunais.*

*Considérant la consultation lancée en date du 18 août 2022 et l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par le groupement d'entreprise MDP consulting*

**DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Un marché est signé avec la société MDP CONSULTING domiciliée 5A chemin de la Dhuy à MEYLAN (38240) représenté par son président M. Anthony JULIEN.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent marché public de prestations intellectuelles a pour objet la Mission d'accompagnement à la définition et formalisation de la stratégie touristique globale pour le Loudunais avec pour corollaire l'accompagnement à la définition des sites d'intérêt touristique répondant aux orientations stratégiques.

### **ARTICLE 3 :**

La durée d'exécution du marché est fixée à 3 mois à compter de la date de notification.

### **ARTICLE 4 :**

Le montant du marché s'élève à 29 900,00 € HT, soit 35 880,00 € TTC (trente-cinq mille huit cent quatre-vingts euros).

### **ARTICLE 5 :**

La dépense sera imputée en section d'investissement du budget de l'Office de Tourisme du Pays Loudunais.

### **ARTICLE 6 :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 28 octobre 2022

et publication le 28 octobre 2022

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20221028-3572-AU  
Date de télétransmission : 28/10/2022  
Date de réception préfecture : 28/10/2022

**ARTICLE 7 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 28 octobre 2022

Le Président,  
Joël DAZAS

**SIGNÉ**

---

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 28 octobre 2022

et publication le 28 octobre 2022

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20221028-3572-AU  
Date de télétransmission : 28/10/2022  
Date de réception préfecture : 28/10/2022